

KONINKRIJK BELGIE.

ROYAUME DE BELGIQUE.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, achtste kamer, op 25 juni 1992 door de Minister van Maatschappelijke Integratie, Volksgezondheid en Leefmilieu verzocht haar, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "houdende een urgentieprogramma voor een meer solidaire samenleving", heeft op 30 juni 1992 het volgend advies gegeven :

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, huitième chambre, saisi par la Ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement, le 25 juin 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de loi "contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire", a donné le 30 juin 1992 l'avis suivant :

1. Volgens artikel 84, tweede lid, dat bij de wet van 15 oktober 1991 is ingevoegd in de gecoördineerde wetten op de Raad van State, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisend karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt die motivering aldus :

"En raison de l'urgence motivée par la nécessité de répondre dans les plus brefs délais à la volonté inscrite dans l'accord gouvernemental de promouvoir une société solidaire, notamment par l'instauration d'une formule permettant de fixer pour chaque cas un projet individualisé d'insertion sur base de relations contractuelles entre l'usager, le C.P.A.S. et les éventuels intervenants extérieurs ainsi que la prise en charge par l'Etat d'une plus grande partie de minimum de moyens d'existence pour les villes et communes qui connaissent une concentration anormalement élevée d'ayants droit au minimum de moyens d'existence, il me serait agréable que l'avis soit rendu dans le délai prescrit par l'article 84 des lois coordonnées".

2. Het thans voor advies voorgelegd ontwerp komt inhoudelijk in ruime mate overeen met het ontwerp waarover de Raad van State op 26 mei 1992 het advies L. 21.580/8 heeft uitgebracht.

De Raad kwam in dat advies tot de bevinding dat het ontwerp niet in zoverre gereed was dat het door de afdeling wetgeving kon worden onderzocht op grond van de vaststelling dat het ontwerp niet voor akkoord was voorgelegd aan de Minister van Begroting en dat het bovendien door de Regering enkel werd

.../...

goedgekeurd "en attendant les arbitrages sur la répartition des crédits relatifs aux nouvelles initiatives".

3. Het huidig ontwerp is inmiddels aan de Minister van Begroting voorgelegd en een tweede maal in Ministerraad besproken.

De Minister van Begroting heeft evenwel enkel haar akkoord betuigd onder het volgende voorbehoud :

"..., sous la réserve toutefois des pourcentages ou montants visés aux articles 1, 10, 13, §§ 2, 3, 4 et 5, et ce en l'attente de l'arbitrage qui doit encore intervenir concernant l'affectation des sommes réservées pour 1992 et 1993 aux différents projets repris sous le vocable du "nouveau contrat avec le citoyen"".

In de notulen van de Ministerraad van 25 juni 1992 - waarvan enkel de Franse tekst aan de Raad van State werd meegedeeld - vindt men, na het formuleren van enkele tekstopmerkingen, hetzelfde voorbehoud met dit verschil met de vorige beslissing van de Regering dat het ontwerp nu uitdrukkelijk naar een werkgroep werd verwezen voor het onderzoek van de budgettaire weerslag ervan. De desbetreffende passus van de notulen van de Ministerraad luidt inderdaad als volgt :

"L'incidence budgétaire sera examinée par le groupe de travail chargé d'examiner la répartition de l'enveloppe d'un milliard de F réservée à des initiatives nouvelles".

.../...

4. Zowel het akkoord van de Minister van Begroting als de goedkeuring in Ministerraad zijn dus slechts voorwaardelijk en het ontwerp is om die dubbele reden derhalve ook nu nog steeds niet in staat om door de afdeling wetgeving te worden onderzocht.

Voorontwerpen van wet, decreet of ordonnantie en ontwerpen van besluit kunnen, volgens een vaststaande rechtspraak, immers enkel aan de Raad van State voor advies worden voorgelegd nadat ze alle achtereenvolgende stadia van de administratieve voorbereiding ervan hebben doorgemaakt, derwijze dat de stellers van het ontwerp de definitieve tekst ervan hebben kunnen vaststellen.

1. Conformément à l'article 84, alinéa 2, inséré dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par la loi du 15 octobre 1991, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui justifient le caractère urgent de la demande.

En l'occurrence, cette motivation est la suivante :

"En raison de l'urgence motivée par la nécessité de répondre dans les plus brefs délais à la volonté inscrite dans l'accord gouvernemental de promouvoir une société solidaire, notamment par l'instauration d'une formule permettant de fixer pour chaque cas un projet individualisé d'insertion sur base de relations contractuelles entre l'utilisateur, le C.P.A.S. et les éventuels intervenants extérieurs ainsi que la prise en charge par l'Etat d'une plus grande partie de minimum de moyens d'existence pour les villes et communes qui connaissent une concentration anormalement élevée d'ayants droit au minimum de moyens d'existence, il me serait agréable que l'avis soit rendu dans le délai prescrit par l'article 84 des lois coordonnées".

2. Le projet actuellement soumis pour avis correspond largement, quant à la teneur, au projet au sujet duquel le Conseil d'Etat a émis, le 26 mai 1992, l'avis L. 21.580/8.

Dans l'avis précité, le Conseil avait abouti à la conclusion que le projet n'était pas en état d'être examiné par la section de législation, se fondant, à cet égard, sur la constatation qu'il n'avait pas été soumis pour accord au Ministre du Budget et qu'au surplus, il n'avait été approuvé par le Gouvernement qu'"en attendant les arbitrages sur la répartition des crédits relatifs aux nouvelles initiatives".

.../...

3. Entretiens, le présent projet a été soumis au Ministre du Budget et a fait, pour la seconde fois, l'objet d'une délibération en Conseil des Ministres.

Le Ministre du Budget n'a toutefois marqué son accord qu'avec la réserve suivante :

"..., sous la réserve toutefois des pourcentages ou montants visés aux articles 1, 10, 13, §§ 2, 3, 4 et 5, et ce en l'attente de l'arbitrage qui doit encore intervenir concernant l'affectation des sommes réservées pour 1992 et 1993 aux différents projets repris sous le vocable du "nouveau contrat avec le citoyen".

Le procès-verbal de la réunion du Conseil des Ministres du 25 juin 1992 - dont seul le texte français a été communiqué au Conseil d'Etat - formule, après quelques observations relatives au texte, la même réserve, avec cette différence, par rapport à la décision antérieure du Gouvernement, que cette fois, le projet est expressément renvoyé devant un groupe de travail, afin d'en examiner l'incidence budgétaire. En effet, le passage concerné du procès-verbal de la réunion du Conseil des Ministres est formulé comme suit :

"L'incidence budgétaire sera examinée par le groupe de travail chargé d'examiner la répartition de l'enveloppe d'un milliard de F réservée à des initiatives nouvelles".

4. Tant l'accord du Ministre du Budget que l'approbation en Conseil des Ministres ne sont, dès lors, que conditionnels; pour ce double motif, dès lors, le projet n'est toujours pas en état d'être examiné par la section de législation.

.../...

En effet, selon une jurisprudence constante, les avant-projets de loi, de décret ou d'ordonnance, ainsi que les projets d'arrêté, ne peuvent être soumis pour avis au Conseil d'Etat qu'après avoir franchi tous les stades successifs de leur préparation administrative, de manière à ce que les auteurs du projet aient pu en arrêter le texte définitif.

De kamer was samengesteld uit

de Heren : J. NIMMEGEERS,
Messieurs :

W. DEROOVER,
J. VERMEIRE,

F. DE KEMPENEER,
J. GIJSSELS,

Mevrouw : F. LIEVENS,
Madame :

La chambre était composée de

kamervoorzitter,
président de chambre,

staatsraden,
conseillers d'Etat,

assessoren van de
afdeling wetgeving,
assesseurs de la
section de législation,

griffier,
greffier.

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. VERMEIRE.

Het verslag werd uitgebracht door de H. W. VAN VAERENBERGH, adjunct-auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. J. DRIJKONINGEN, adjunct-referendaris.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. J. VERMEIRE.

Le rapport a été présenté par M. W. VAN VAERENBERGH, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J. DRIJKONINGEN, référendaire adjoint.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER,

DE VOORZITTER - LE PRESIDENT,

F. LIEVENS.

J. NIMMEGEERS.